ELECTION
AU CONSEIL D'ETAT ET AU CONSEIL DES ETATS 05.139

Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Election au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats)

(Du 23 février 2007)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 28 juin 2005, M. Jean-Pierre Veya a déposé le projet de loi suivant:

05.139
28 juin 2005
Projet de loi Jean-Pierre Veya
Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (Election du Conseil d'Etat)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Article premier …

Art. 67, al. 2 (nouveau)

[2]*Seul-e-s les candidat-e-s ayant obtenu au moins 10% des suffrages au premier tour peuvent maintenir leur candidature au second tour.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: *A. Bringolf et D. de la Reussille.*

Ce projet a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président:	M. Michel Bise
Vice-président:	M. Raphaël Comte
Rapporteuse:	Mme Anne Tissot Schulthess
Membres:	M. Mario Castioni
	M. Frédéric Cuche
	Mme Fabienne Montandon
	M. Armand Blaser
	M. Marc-André Nardin
	M. Philippe Bauer
	M. Philippe Gnaegi
	M. Francis Monnier
	Mme Veronika Pantillon
	M. Alain Bringolf
	M. Bernhard Wenger
	M. Walter Willener

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a siégé les 25 septembre, 26 octobre, 24 novembre 2006 et 23 février 2007 pour l'adoption du présent rapport. Pour l'examen du projet, le chancelier d'Etat et le chef du service juridique ont également participé aux 4 séances. L'auteur du projet de loi a participé aux séances des 26 octobre et 24 novembre 2006.

La commission a reçu les documents suivants:

– une comparaison des législations fédérale et cantonales (Berne, Tessin et Bâle-ville) relatives à l'élection des exécutifs;

– une note du service juridique du 20 octobre 2006, relative à la constitutionnalité du projet de loi.

3. DEBAT D'ENTREE EN MATIERE

M. Alain Bringolf présente le projet de loi tout en précisant que celui-ci n'émane pas de son groupe, mais de M. Jean-Pierre Veya. Le but du projet de loi est d'empêcher une personne qui ne disposerait que d'un potentiel électoral non significatif de se présenter à un deuxième tour d'une élection. Ce cas de figure s'est présenté lors des dernières élections cantonales: l'un des candidats ayant obtenu seulement un pour cent des voix au premier tour de l'élection au Conseil d'Etat aurait pu à lui seul provoquer un deuxième tour électoral. De pareils cas ont eus lieu dans d'autres cantons et l'on constate que la population a de la peine à comprendre ces situations; en effet l'organisation d'un scrutin est coûteuse.

Après un premier tour de discussion, chacun s'accorde à dire qu'il n'est pas souhaitable qu'une candidature farfelue, dont le potentiel électoral est dérisoire, puisse susciter un deuxième tour. La commission entre donc en matière sur le projet par 13 voix et une abstention; elle admet que le concept de "candidature farfelue" peut être sujet à interprétation, mais elle le considère néanmoins comme suffisamment explicite...

Elle a souhaité examiner les pratiques d'autres cantons avant de déterminer les modalités à retenir: instauration d'un quorum – dont le taux mérite discussion – ou augmentation du nombre des signatures pour le dépôt des listes.

4. DISCUSSION DE DETAIL

La commission a estimé que la solution du quorum était la plus pragmatique, celle de l'augmentation du nombre de signatures impliquant trop de démarches administratives. Elle a cependant estimé que le taux de 10% était trop élevé. Elle observe que le canton de Vaud a instauré cette pratique avec un taux fixé à 5%. Elle s'est finalement ralliée à l'unanimité au taux des 5%.

Elle a encore examiné la constitutionnalité cantonale de l'instauration d'un quorum à l'élection d'un exécutif qui s'appliquerait également, soulignons-le, au deuxième tour de l'élection des député-e-s au Conseil des Etats (cf. art. 88 de la loi sur les droits politiques). Pour l'élection du Conseil d'Etat, l'article 66, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise prévoit exclusivement que le Conseil d'Etat soit élu par le peuple selon le système du scrutin majoritaire à deux tours, mais il ne prévoit aucune délégation de compétence formelle. Selon la note du service juridique du 20 octobre 2006, il ne fait pas de doute que la Constitution cantonale, après avoir défini les principes qui doivent présider aux élections tant au Grand Conseil qu'au Conseil d'Etat, donne implicitement au législateur cantonal la compétence de régler les modalités d'application des modes électoraux. L'introduction d'un quorum pour le deuxième tour aux élections du Conseil d'Etat est conforme tant à la Constitution fédérale que cantonale. Le quorum répond à un intérêt public évident et est proportionné aux buts poursuivis.

La question s'est encore posée de savoir ce qu'il se passerait, si seulement quatre candidats obtenaient le quorum. Le cas serait alors réglé par l'article 82, alinéa 3 qui stipule que, lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir pour l'élection au second tour, l'article 86 s'applique par analogie pour le siège resté vacant ("En cas de vacances de siège pendant la période législative, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de six mois, selon le système majoritaire à deux tours"). La commission relève encore que cette nouvelle disposition s'appliquera également par analogie à l'élection des conseils communaux, selon le système du scrutin majoritaire à deux tours (cf. art. 95 c de la loi sur les droits politiques).

Au vote final, la commission a adopté à l'unanimité des 12 membres présents la modification de l'article 82, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques (Election au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats).

5. CONCLUSION

La commission a finalement estimé que l'introduction d'un quorum à 5% pour le deuxième tour d'une élection au système majoritaire, répondait à un intérêt public évident et qu'en ce sens il ne constituait pas une limitation des droits démocratiques.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 23 février 2007, à l'unanimité des 13 membres présents et recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 23 février 2007

Au nom de la commission législative:

Le président,	*La rapporteuse,*
M. BISE	A. TISSOT SCHULTHESS

Loi
portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Election au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 23 février 2007,

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 82, al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)

[1]Seul-e-s les candidat-e-s ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.

[2]*Alinéa 1 actuel*

[3]*Alinéa 2 actuel*

[4]*Alinéa 3 actuel*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*